

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté
d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT M. RICHARD BOUTTEFORT LES AUTRES MANDATAIRES SUPPLEANTS RESTENT INCHANGES, ET ARRETE DE NOMINATION DU NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES ADMINISTRATION GENERALE DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Vu la décision n°16-30 en date du 18 février 2016 instituant la régie de recettes Administration Générale

Vu la décision n°19-2 en date du 10 janvier 2019 modifiant la régie de recettes Administration Générale.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire au 31 décembre 2022 inclus en raison du départ en retraite, et également la fin aux fonctions d'un des mandataires suppléants M. Richard Bouttefort en raison de son départ de Saint Quentin en Yvelines, et la nomination d'un nouveau régisseur avec prise de fonctions à compter du 1^{er} janvier 2023 de la régie de recettes Administration Générale.

Considérant que les autres mandataires, suppléants restent inchangés suite à cette nouvelle nomination du nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes Administration Générale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire au 31 décembre 2022 inclus en raison de son départ en retraite, et également la fin aux fonctions d'un des mandataires suppléants M. Richard Bouttefort en raison de son départ de Saint Quentin en Yvelines, il est nommé un nouveau régisseur titulaire à compter du 1^{er} janvier 2023, et restent inchangés pour les autres mandataires, suppléants, pour cette régie de recettes Administration Générale selon la liste jointe.

ARTICLE 2

Madame Linda RODRIGUES JORGE nommée régisseur titulaire de la régie de recettes au 1^{er} janvier 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes Administration Générale et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

Madame Linda RODRIGUES JORGE, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 110 €.

ARTICLE 5

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Linda RODRIGUES JORGE sera remplacée par l'un des mandataires suppléants.

ARTICLE 6

En cas de remplacement provisoire du régisseur titulaire, le mandataire suppléant désigné, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Madame Linda RODRIGUES JORGE, régisseur titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés, et ampliation transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

04 JAN. 2023

Fait à Trappes,

Le **03 JAN. 2023**

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,

P/o Chapelle



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

Régisseur titulaire : Fin aux fonctions au 31 décembre 2022 inclus
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Palmira CORDEIRO

Palmira vu pour acceptation.

Régisseur titulaire : à compter du 1^{er} janvier 2023
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Linda RODRIGUES JORGE

Linda vu pour acceptation

Mandataires suppléants
Précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Mikaela JAN

Mikaela vu pour acceptation.

Michèle FOUASSIER

Michèle vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.